

COMMUNE DE COMPERTRIX
PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à dix-neuf heures,
L'assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réunie en salle du Conseil de la Mairie de
COMPERTRIX, en séance publique sous la présidence de M. Pascal LEFORT, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames et messieurs, Tommy ARCHIMBAUD, Jean-Maxence BOUXIN, Sandrine
DE SA, Francis FLOT, Marie-Thérèse GUILLEMIN, Pascal LEFORT, Liliane MARTIN, Laure
PAROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Pascale BOUSSARD, Françoise LENORMAND-RUELLE, Marc
BOTELLA, Dominique POMMIER.

VOTE PAR PROCURATION :

Pascale BOUSSARD ayant donnée pouvoir à Liliane MARTIN, Françoise LENORMAND-
RUELLE ayant donnée pouvoir à Laure PAROT.

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice,
l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Nomination d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne Francis FLOT pour remplir des fonctions de secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

Le procès-verbal de la réunion du dernier conseil municipal du 18 janvier 2024 est approuvé.

Pascal LEFORT présente l'ordre du jour conformément à la convocation ainsi que les questions
diverses qui seront évoquées lors de cette réunion.

Délibération n°D 2024 004 - Ouverture de crédits n°2 – Exercice 2024

Pascal LEFORT présente les besoins de matériel pour la cantine dans le cadre de nouveaux menus
proposé par le prestataire tel que la soupe. Ce matériel n'étant pas présent dans notre structure, il est
nécessaire d'investir afin de proposer ce repas aux enfants des écoles.

Vu l'article L1612-1 du code des collectivités locales portant autorisation d'ouverture de crédits
avant vote du budget,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de
l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe
délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des
crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement
de la dette. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son
adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans
les conditions ci-dessus. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal
de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider
et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous.

Liliane MARTIN, Adjointe au Maire aux finances expose les éléments donnant lieu à l'ouverture
des crédits.

Le prestataire de fournitures et livraison de repas propose de nouveaux menus nécessitant l'achat de
matériel qui pourra servir pour la suite des prestations avec n'importe quel fournisseur. L'achat de

vaisselle complémentaire pour la cantine et les paniers de nettoyage en conséquence. Le montant de la dépense est estimé à 350€TTC

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuve cette proposition à l'unanimité de dépenses d'investissement suivante,
- Accepte l'ouverture de crédits aux comptes comme suit,
- S'engage à ce que les sommes soient reprises au Budget Primitif 2024.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<i>Objet des dépenses</i>	<i>Chapitre- article</i>	<i>Montants</i>
Achat de matériel cantine	2188	350,00€
Total de l'ouverture de crédits		350,00€

Délibération n° D 2024 005 – Convention de mandat pour organisation de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire volet prévoyance avec le Centre de Gestion de la Marne

Pascal LEFORT explique l'obligation pour la collectivité de mettre en place une prévoyance dans le cadre d'une procédure précise. Le Centre de gestion de la Marne a engagé une procédure de mutualisation répondant au formalisme exigé. Le CDG propose cette démarche dans le cadre d'une convention précisé ci-après.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une

procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Délibération n° D 2024 006 – Demande de subventions pour la création d’îlots de fraîcheur dans la commune

Vu la nécessité de créer un îlot de fraîcheur dans les espaces publics de la commune tout en offrant un habitat pour certaines espèces,

Considérant l’abattage d’arbres fortement impactés par des espèces invasives et suite à l’insistance de certains habitants,

Considérant l’intérêt de la commune à poursuivre les efforts en matière de végétalisation durable sur différents sites de la commune,

Vu les projets inscrits pour cette année

Vu l’exposé du Maire, Pascal LEFORT,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide :

- De solliciter auprès du Conseil Départemental de Marne et au Conseil régional Grand Est pour l’attribution d’une subvention au taux maximum.
- Accepte le plan de financement de ce projet comme suit.
- Autorise le Maire à signer l’ensemble des documents nécessaires à cette opération.

Délibération n° D 2024 007 – Création d’un poste d’Adjoint Technique - saisonnier

Pascal LEFORT évoque les besoins en matière de gestion des espaces verts et indique que la commune pourrait recruter dans le cadre de la saison estivale. Il est proposé de créer un poste en adjoint technique saisonnier.

Pascal LEFORT, le Maire rappelle que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur le principe des emplois non permanents d’agents contractuels pour un accroissement saisonnier d’activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris. Que le dernier poste ouvert arrive à terme.

Liliane MARTIN, Adjointe à l’environnement expose au conseil municipal qu’il est nécessaire, désormais, de remettre en forme différents sites impactés par les abattages d’arbres, mais aussi les efforts nécessaires pour l’entretien des espaces verts avec des méthode plus vertueuses. Cela concerne le désherbage des cimetières, celui des massifs, la gestion de l’invasion de la renouée du Japon le long de la Marne ainsi que le nettoyage des fils d’eau, et la maintenance des espaces verts communaux. Ces tâches ne peuvent pas être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2024 un emploi non permanent sur le grade d’adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l’autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois maximum sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d’activité pour les services techniques en espaces verts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d’adjoint technique pour effectuer les missions de désherbage et de maintenance des espaces verts suite à l’accroissement saisonnier

d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2023.

Délibération n° D 2024 008 – Création d'un poste d'Adjoint Technique – accroissement d'activité - Périscolaire

Pascal LEFORT apporte des précisions sur le fait qu'une Atsem est partie en retraite. Un agent en poste a candidaté et a été retenu sur la poste. Une annonce de recrutement a été relancée. Une personne recrutée n'a pas honoré son contrat en ne se présentant plus. Il a été dans ces conditions difficile de recruter. Le recrutement est en cours pour assurer les besoins en matière d'encadrement et d'entretien des locaux. Il précise que durant cette absence, les agents du périscolaire et des services administratifs ont pallié les absences.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité compte tenu l'augmentation des effectifs des enfants et de difficultés rencontrées sur le temps de restauration scolaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu l'exposé du Maire, Pascal LEFORT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer un poste d'agent contractuel dans le grade de d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} mars 2024 au 31 août 2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accompagnement et animation des temps de récréation des cantiniers et désinfection des locaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20/35^{ème} maximum. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut minimum en vigueur du grade de recrutement et jusqu'à l'indice 378.

- D'adopter la proposition du Maire de créer un poste d'adjoint technique dès à présent,
- De modifier le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Questions diverses :

- Le conseil municipal est informé qu'une enquête publique a été ouverte simultanément en mairies de Cheniers, siège de l'enquête publique, de Nuisement-sur-Cooles et de Soudron sur l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 10 éoliennes et 6 postes de livraison sur le territoire des communes de Nuisement-sur-Cooles et Cheniers et, d'autre part, sur la demande présentée par SAS Parc éolien de Soudron. Le conseil municipal ne souhaite pas émettre d'avis motivé sur ce projet.

- Laure PAROT indique qu'une communication conjointe va être faite à Coolus et Chantepedrix pour bien préciser que les enfants domiciliés dans ces secteurs peuvent s'inscrire à l'école de Compertrix. Ces tracs seront distribués par Laure PAROT, Liliane MARTIN, Françoise LENORMAND RUELLE. Elle indique qu'une commission aura lieu le 12 mars à 18h00 pour revoir les règlements, les inscriptions, les horaires des services et les tarifs.
- Prochaines réunions du conseil municipal :
 - Commission travaux le mercredi 06 mars à 18h00
 - Commission affaires scolaires et périscolaires le mardi 12 mars à 19h00
 - Commission des Finances 20/03/24 19h00
 - Mercredi 27 mars DOB 19h00
 - Mardi 09 avril vote du budget 19h00

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.
Date du prochain Conseil Municipal le **Mercredi 27 mars** 2024 à 19h00.

Le secrétaire de séance,

Francis FLOT



Le Maire

Pascal LEFORT

